

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

E X T R A I T

DU

Registre des Arrêtés du Maire DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2026-145

Objet : Réglementation de la circulation - Période estivale secteur Farinette Vias Plage entre le giratoire des 3 plages et l'intersection entre l'Avenue de la Méditerranée et l'Avenue de la Plage

Date de publication :

24/07/26

LE MAIRE,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

VU l'arrêté municipal N° PM/2026-120 en date du 23 juin 2026,

CONSIDERANT la partie concernée de l'avenue de la Méditerranée a vocation à accueillir une circulation piétonne particulièrement importante, notamment pendant les périodes de fréquentation touristique,

CONSIDERANT que la présence de véhicules motorisés dans cet espace est susceptible de présenter un danger pour les piétons, les enfants, les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite,

CONSIDERANT que l'aménagement de cette voie, comprenant notamment des bornes hydrauliques escamotables, traduit sa vocation principalement piétonne,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les ouvertures répétées ou injustifiées des bornes hydrauliques, qui compromettraient la sécurité des usagers et l'effectivité de la piétonnisation,

CONSIDERANT qu'il appartient néanmoins à l'autorité municipale de concilier la protection des piétons avec les nécessités indispensables de desserte interne et les droits des propriétaires et occupants riverains,

CONSIDERANT que la portion concernée est située en agglomération et ne constitue pas une route à grande circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sécurité ainsi que la commodité de passage dans les voies publiques,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal N° PM/2026-120 portant sur la réglementation de la circulation en période estivale secteur Farinette Vias Plage en date du 23 juin 2026 est abrogé.

ARTICLE 2 : Périmètre concerné

La portion de l'Avenue de la Méditerranée comprise entre :

Le rond-point des Trois Plages et l'Avenue de la Plage est instituée ou confirmée comme aire piétonne au sens de l'article R.110-2 du Code de la route à compter de ce jour et jusqu'au 31 août 2026 de 20h à minuit.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant toutes les périodes au cours desquelles les bornes hydrauliques contrôlant l'accès à cette portion de voie sont maintenues en position haute.

ARTICLE 3 : Principe général d'interdiction

La circulation des véhicules motorisés est interdite à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, sous réserve des exceptions prévues par le présent arrêté.

La qualité de riverain, de propriétaire, de locataire, de commerçant, de client, de visiteur ou de prestataire ne constitue pas, à elle seule, une autorisation générale de circulation dans l'aire piétonne.

La détention d'une télécommande, d'un badge, d'une clé, d'un code ou de tout autre moyen permettant d'actionner les bornes ne vaut pas autorisation permanente de circuler.

ARTICLE 4: Véhicules autorisés dans le cadre de leurs missions

Sont autorisés à pénétrer dans l'aire piétonne, lorsque leur intervention le nécessite :

- Les véhicules des services d'incendie et de secours,
- Les véhicules des services de police, de gendarmerie et de police municipale,
- Les véhicules participant à une intervention médicale urgente,
- Les véhicules des services municipaux ou intercommunaux intervenant pour une mission urgente de sécurité, de salubrité, d'entretien ou de protection du domaine public,
- Les véhicules des gestionnaires de réseaux d'eau, d'assainissement, de gaz, d'électricité ou de télécommunications intervenant pour supprimer un danger ou réparer une avarie urgente,
- Les véhicules spécialement autorisés par le maire ou son représentant pour répondre à une nécessité de sécurité publique.

ARTICLE 5 : Utilisation exceptionnelle des bornes par les riverains

Les riverains auxquels la commune a remis un moyen d'actionnement des bornes hydrauliques ne peuvent l'utiliser, sans autorisation municipale préalable, qu'en présence d'une nécessité impérieuse, immédiate et imprévisible.

Sont notamment considérées comme des nécessités impérieuses :

- Une urgence médicale concernant une personne présente dans l'immeuble riverain,
- Le transport immédiat d'une personne dont l'état de santé, le handicap ou la perte temporaire d'autonomie rend manifestement impossible ou dangereux un déplacement à pied depuis ou jusqu'à l'extérieur de l'aire piétonne,
- La nécessité de prévenir ou de limiter un danger grave et imminent pour les personnes ou les biens, notamment en cas d'incendie, de fuite de gaz, de fuite d'eau importante, d'inondation, de danger électrique, d'effondrement ou de sinistre,
- La nécessité de permettre l'accès immédiat d'un professionnel de santé, d'un service de secours ou d'un intervenant chargé de faire cesser un danger grave et imminent,
- Toute autre circonstance exceptionnelle présentant un caractère comparable de gravité et ne pouvant raisonnablement être différée.

L'utilisation des bornes pour une simple commodité personnelle est interdite.

Ne constituent notamment pas une nécessité impérieuse :

- Le transport de courses ordinaires ou de bagages,
- La recherche d'une place de stationnement,
- L'accès de visiteurs, d'amis, de clients ou de vacanciers,
- Le dépôt ou la reprise habituelle de personnes valides,
- Les livraisons courantes,
- L'intervention programmée d'une entreprise,
- Le nettoyage ou l'entretien habituel d'un logement ou d'un commerce,
- Le raccourcissement d'un itinéraire,
- Le chargement ou le déchargement d'objets pouvant être transportés depuis l'extérieur de l'aire piétonne,
- L'absence de place de stationnement disponible à proximité.

ARTICLE 6 : Situations prévisibles soumises à autorisation préalable

Les déménagements, emménagements, travaux, livraisons de matériels lourds ou volumineux, interventions d'entreprises, évacuations de mobilier et autres opérations exceptionnelles prévisibles doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le maire ou par le service municipal habilité.

La demande doit être déposée, sauf impossibilité justifiée, au moins cinq jours ouvrés avant l'intervention et préciser :

- L'adresse concernée,

- La nature de l'intervention,
- La date et les horaires sollicités,
- L'immatriculation du ou des véhicules,
- L'identité de l'entreprise ou des personnes intervenantes,
- Les raisons pour lesquelles l'accès par véhicule est indispensable.

L'autorisation peut imposer des horaires, un itinéraire, une durée maximale, un accompagnement par un agent municipal ou toute mesure nécessaire à la sécurité des piétons.

ARTICLE 7 : Conditions de circulation

Tout conducteur autorisé à pénétrer dans l'aire piétonne est tenu :

- De circuler exclusivement pour rejoindre l'adresse ou le lieu justifiant son accès,
- D'emprunter le trajet le plus court,
- De circuler à l'allure du pas,
- De céder en toutes circonstances la priorité aux piétons,
- De s'arrêter immédiatement lorsque la présence de piétons ne permet pas de circuler sans danger,
- De ne procéder à aucune manœuvre présentant un danger pour les usagers,
- De limiter son arrêt au temps strictement nécessaire à l'opération autorisée,
- De quitter l'aire piétonne dès que la nécessité ayant justifié l'accès a cessé.

ARTICLE 8 : Utilisation des bornes hydrauliques

Avant d'actionner une borne hydraulique, l'utilisateur doit s'assurer :

- Qu'aucun piéton, cycliste, engin de déplacement personnel, animal ou véhicule ne se trouve sur la borne ou à proximité immédiate,
- Que la zone de mouvement de la borne est entièrement dégagée,
- Que la borne a terminé son mouvement avant le franchissement du véhicule.

L'utilisateur doit attendre la fermeture complète du dispositif ou s'assurer de son retour en position de contrôle après son passage.

Il est interdit :

- De bloquer volontairement une borne en position basse,
- De placer un objet sur la borne ou dans son mécanisme,
- De faire franchir la borne par plusieurs véhicules à la suite lorsque ceux-ci ne bénéficient pas chacun d'une autorisation,
- D'actionner la borne au profit d'un tiers non autorisé,
- De tenter de neutraliser, détériorer ou contourner le dispositif.

ARTICLE 9 : Moyens d'accès remis aux riverains

Les télécommandes, badges, clés, codes ou autres moyens d'accès remis par la commune sont nominatifs et exclusivement affectés à l'adresse déclarée.

Ils ne peuvent être prêtés, reproduits, cédés ou communiqués à un tiers. Toute perte, tout vol ou toute anomalie doit être immédiatement signalé à la police municipale.

Tout changement de propriétaire, de locataire ou d'occupant entraîne la restitution du moyen d'accès à la commune.

ARTICLE 10 : Déclaration des ouvertures exceptionnelles

Toute utilisation d'une borne par un riverain en application de l'article 5 doit être signalée à la police municipale dans un délai maximal de vingt-quatre heures.

La déclaration mentionne :

- L'adresse concernée,
- La date et l'heure approximative de l'ouverture,
- L'immatriculation du véhicule,
- La catégorie de nécessité impérieuse invoquée.

Aucune information médicale détaillée ne pourra être exigée. La commune pourra toutefois demander tout élément permettant de vérifier le caractère réel et exceptionnel de l'ouverture.

ARTICLE 11 : Contrôle et traçabilité

Lorsque l'installation technique le permet, les horaires d'actionnement des bornes et l'identifiant du moyen d'accès utilisé peuvent être enregistrés afin d'assurer la sécurité du dispositif, de rechercher les dysfonctionnements et de contrôler le respect du présent arrêté.

Les données sont utilisées exclusivement à ces fins, conservées pendant une durée proportionnée et accessibles aux seuls agents municipaux habilités, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles.

ARTICLE 12 : Usage abusif ou frauduleux

Constitue notamment un usage abusif ou frauduleux :

- Toute ouverture ne répondant pas aux conditions des articles 4, 5 ou 6,
- L'ouverture au profit d'un véhicule non autorisé,
- Le prêt ou la reproduction d'un moyen d'accès,
- La communication d'un code à un tiers,
- La neutralisation ou le blocage d'une borne,

- Toute fausse déclaration concernant le motif de l'ouverture.

En cas d'utilisation abusive ou frauduleuse, le moyen d'accès pourra être désactivé ou retiré par décision motivée, après que l'intéressé aura été mis en mesure de présenter ses observations, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 13 : Propriétés disposant d'un accès automobile indispensable

Les dispositions du présent arrêté ne peuvent avoir pour effet de supprimer, sans justification particulière et proportionnée, l'unique accès automobile existant à une propriété riveraine, à un garage ou à une place de stationnement privée régulièrement aménagée.

Les situations particulières sont examinées individuellement par la commune.

Lorsque l'accès automobile régulier à une propriété doit être maintenu, une autorisation nominative et strictement limitée à l'entrée et à la sortie de cette propriété peut être délivrée.

Cette autorisation :

- Ne permet aucun stationnement sur l'aire piétonne,
- Ne permet aucun accès pour convenance personnelle sans lien avec l'entrée ou la sortie de la propriété,
- Impose le respect de l'allure du pas et de la priorité absolue des piétons,
- Peut comporter des restrictions horaires justifiées par la fréquentation de l'avenue.

En cas de danger immédiat ou de fraude manifeste, une désactivation conservatoire pourra être décidée, l'intéressé étant invité à présenter ses observations dans les meilleurs délais.

ARTICLE 14 : Signalisation

La signalisation réglementaire correspondant aux prescriptions du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

Des panneaux d'information complémentaires pourront rappeler :

- Le caractère piétonnier de la zone,
- La priorité des piétons,
- L'obligation de circuler à l'allure du pas,
- L'interdiction d'accès aux véhicules non autorisés,
- L'interdiction de stationnement,
- Les conditions d'utilisation des bornes.

Les dispositions du présent arrêté seront opposables aux usagers après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 15 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions du Code de la route relatives à la circulation des véhicules motorisés dans les aires piétonnes.

Toute dégradation volontaire, neutralisation ou utilisation frauduleuse des bornes pourra également faire l'objet de poursuites et d'une demande de réparation du préjudice subi par la commune.

ARTICLE 16 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 24 juillet 2026

Jean-Philippe CABASSUT
Maire de Vias

